PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2024-02-22-00009
de prescriptions complémentaires,
modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2023-09-20-00003 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les aménagements hydromorphologiques et la création d'un système d'endiguement sur le cours d'eau du Baraton sur la commune de Septème

Bénéficiaire : SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°38-2023-09-20-00003 en date du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les aménagements hydromorphologiques et la création d'un système d'endiguement sur le cours d'eau du Baraton sur la commune de Septème ;

VU la demande présentée par mail le 29 septembre 2023 par le SIRRA en vue d'obtenir la modification de l'autorisation environnementale citée ci-dessus sur la commune de Septème, enregistrée sous le AIOT n°38-2024-0100038630 ;

VU le document intitulé « Eléments de réponses techniques concernant la protection de la digue contre l'érosion externe (cabinet BURGEAP) » fourni par le SIRRA le 29 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 février 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation de l'arrêté préfectoral initial consiste à modifier la prescription visant à prolonger la protection contre l'érosion externe de 20m à 80m au niveau de la digue T1 à partir de l'ouvrage OH1 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés, correspondant aux calculs des forces des tractrices aux points à 20 m et 25 m en amont de l'ouvrage OH1, démontrent des forces tractrices inférieures à 80 N/m² après les 20 m depuis OH1 (80 N/m² correspondant à la force tractrice critique pour une surface enherbée en graminées) et que par conséquent, la prescription initiale de 80 m d'enrochement (articles 10 et 13 de l'arrêté initial) n'a pas vocation à être maintenue ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et non substantielles et qu'elles nécessitent la modification de prescriptions de l'arrêté initial conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet modifié est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération déjà autorisée, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval), dont le siège est domicilié 366 rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières - 38440 St Jean de Bournay est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie par l'arrêté préfectoral n°38-2023-09-20-00003 aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

Les prescriptions de l'arrêté pré-cité restent applicables.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°38-2023-09-20-00003

Le texte des articles 10 et 13 de l'arrêté n°38-2023-09-20-00003 en date du 20 septembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la digue T1 est abrogé et remplacé respectivement par celui des articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit « du Baraton », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Baraton sur la commune de Septème, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en annexe 4 du présent arrêté.

Il est composé :

- d'une digue T1 en remblai enherbé d'environ 200 mètres, dont le parement amont est protégé contre l'érosion externe sur 20 m à partir de OH1,
- d'un aménagement de voirie de la route de Château Gaillard d'environ 5 mètres situé entre la digue et le pont OH1 et faisant office de déversoir de sécurité calé à la cote 211,7 mNGF.

Un ouvrage associé au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, est également identifié par l'étude de danger susvisée :

- ouvrage de franchissement dit « OH1 », correspondant à un pont cadre permettant le franchissement du Baraton par la voirie de la rue de Château Gaillard.

Une convention de superposition d'affectation est établie entre le gestionnaire du système d'endiguement, le gestionnaire de la voirie et des ouvrages afférents, et le propriétaire du terrain d'assiette de l'aménagement de voirie et de l'ouvrage de franchissement OH1. Le gestionnaire transmet au service police de l'eau concerné, dans un délai qui ne dépasse pas 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la convention sus-mentionnée.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction de la digue T1 sont ceux prévus par l'étude de dangers 2022 indice 4 sus-visée, complétés par une protection adaptée du parement amont vis-à-vis de l'érosion externe sur les 20 premiers mètres à partir de OH1.

Le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Septème et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Septème pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Septème ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Fédération de Pêche de l'Isère, au pôle ouvrages hydrauliques et au pôle eau, hydroélectrique, nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Septème dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, le 22 février 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
La cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY